



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Expertise

Question écrite n° 13197

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les justiciables se plaignent fréquemment de la lenteur des procédures judiciaires, notamment lorsque certaines expertises judiciaires doivent être effectuées. Dans son rapport pour 1985, le médiateur a soulevé très nettement cette difficulté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du nouveau code de procédure civile permettent au juge qui a ordonné l'expertise d'en contrôler avec efficacité les opérations et d'éviter qu'elle ne subisse des retards injustifiés. A cet effet, le juge impartit un délai au technicien pour mener à bien ses opérations. De la même manière, il doit trancher toutes les difficultés faisant obstacle à la mission du technicien désigné imputables aux parties telles que l'absence de consignation ou le défaut de production de pièces. Il appartient aux magistrats, sans qu'il soit besoin de modifier les textes, d'exercer pleinement ces pouvoirs qui permettent de combattre, le cas échéant, l'inertie des plaideurs ou le défaut de diligence de l'expert. Il y a lieu de signaler en outre que le nouveau code de procédure civile va être prochainement aménagé dans le souci de mieux garantir aux experts le règlement effectif de leur rémunération. Ce renforcement de la sécurité des experts devrait être un facteur d'une efficacité accrue de leur intervention.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13197

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2311